



## CONTRAT DE PENSION

FERME B.G.R.

ENTRE

Ferme B.G.R.  
6952 Route 112  
Ascot Corner, Québec  
JOB 1A0

Ci-après désigné « *Centre équestre* »

ET

---

---

---

---

Ci-après désigné « *Propriétaire* »

---

ATTENDU QUE le propriétaire déclare être le propriétaire du cheval décrit ci-dessous et ne pas être un commerçant;

ATTENDU QUE le propriétaire désire mettre son cheval en pension dans le Centre équestre;

---

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **1. GÉNÉRALITÉS**

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

## 2. ANIMAL OBJET DE LA PENSION

Hongre                       Étalon                       Jument

Nom du cheval : \_\_\_\_\_

Né(e) le : \_\_\_\_\_ OU âge approximatif : \_\_\_\_\_

Race : \_\_\_\_\_ Couleur : \_\_\_\_\_

No. d'enregistrement (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

No. de micropuce (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

Ci-après désigné « Cheval »

## 3. DURÉE

3.1 Le présent contrat entre en vigueur le \_\_\_\_\_ pour une durée de \_\_\_\_\_ mois.

3.2 Le présent contrat prend fin sans motif soixante (60) jours après l'envoi d'un avis écrit de résiliation par le Centre équestre.

Lors d'une telle résiliation, le propriétaire acquitte le dernier versement mensuel dû conformément à la clause 5.1 en proportion du nombre de jours ayant couru à l'intérieur de ce mois.

3.3 Un avis écrit de soixante (60) jours doit être remis au Centre équestre par le propriétaire pour résilier le contrat de pension ou le paiement supplémentaire de un (1) mois de pension sera exigible.

3.4 Le propriétaire doit venir prendre possession et récupérer son cheval à ses frais lors de la fin du contrat.

3.5 Le propriétaire prend acte que l'article 944 du *Code civil du Québec* s'applique au présent contrat, cet article se lit comme suit :

*944. Lorsqu'un bien, confié pour être gardé, travaillé ou transformé, n'est pas réclamé dans les 90 jours de la fin du travail ou de la période convenue, il est considéré comme oublié et son détenteur peut en disposer après avoir donné un avis de la même durée à celui qui lui a confié le bien.*

#### 4. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU CENTRE ÉQUESTRE

- 4.1 Le Centre équestre accepte que le propriétaire mette en pension son cheval décrit au présent contrat dans ses installations sises au :  
6952 Route 112, Ascot Corner, Québec, J0B 1A0
- 4.2 Le Centre équestre s'engage à :
- Nettoyer le boxe du cheval une fois par jour
  - Distribuer deux repas de foin et de moulée par jour
  - Sortir le cheval en liberté chaque jour (ou selon la température)
  - Ne pas laisser à d'autres personnes que ses employés l'accès au cheval

#### 5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

- 5.1 Le propriétaire accepte de verser au Centre équestre un versement mensuel de \_\_\_\_\_\$ (toutes les taxes applicables sont en sus) payable le 1er jour de chaque mois au titre de paiement de la pension du cheval, par :
- Chèque                       Retrait direct                       Argent comptant
- Ci-après désigné « *les coûts fixes* »

- 5.2 Le propriétaire comprend que les coûts fixes dont il est question au paragraphe précédent peuvent être révisés par le Centre équestre. Conséquemment, le propriétaire accepte de payer toute augmentation du montant mensuel des coûts fixes prévu au paragraphe précédent lorsque cette augmentation lui est dénoncée par écrit par le Centre équestre au moins 30 jours à l'avance.

- 5.3 En cas d'incident impliquant l'état de santé du cheval, le Centre équestre s'engage à en aviser immédiatement le propriétaire par téléphone et par écrit. Si le propriétaire ne peut pas être rejoint, le Centre équestre s'engage à contacter le vétérinaire dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom : \_\_\_\_\_ # : \_\_\_\_\_

- 5.4 Le propriétaire consent à ce qu'on administre tout traitement médical jugé nécessaire en cas d'urgence. S'il est impossible de joindre le vétérinaire nommé ci-dessus, le traitement médical sera donné par les responsables du Centre équestre, ses employés ou le vétérinaire du Centre équestre.
- 5.5 Le propriétaire comprend que l'entraînement, les leçons d'équitation ou autres frais supplémentaires lui seront facturés selon les services reçus.
- 5.6 Le propriétaire s'engage à respecter tous les règlements du Centre équestre.

## **6. ASSURANCE**

- 6.1 Le propriétaire s'engage à maintenir en vigueur à ses frais, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile pour dommages matériels et corporels découlant notamment de l'utilisation du cheval. Le montant de la couverture ne devra en aucun temps être inférieur à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$). Le propriétaire s'engage à déclarer à l'assureur l'ensemble des modalités d'utilisation du cheval telles que convenues à la section 4, si applicable.
- 6.2 Le Centre équestre s'engage à maintenir en vigueur à ses frais, pendant toute la durée du présent contrat, une police d'assurance responsabilité civile pour dommages matériels et corporels découlant notamment de l'utilisation du cheval et comportant l'extension de couverture « soin, garde et contrôle ». Le montant de la couverture ne devra en aucun temps être inférieur à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$). Le Centre équestre s'engage à déclarer à l'assureur l'ensemble des modalités d'utilisation du cheval telles que convenues à la section 4, si applicable.
- 6.3 Il est à la discrétion du propriétaire d'avoir une assurance vie ou tout autre type d'assurance pour son cheval.

## **7. AUTRES**

- 7.1 Toute modification au présent contrat présentée à l'initiative du propriétaire doit être effectuée par écrit en plus d'être signée et approuvée par le Centre équestre afin qu'elle puisse entrer en vigueur.

Toute modification au présent contrat présentée à l'initiative du Centre équestre devra suivre la procédure suivante :

a) le Centre équestre doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au propriétaire un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du propriétaire énoncés au paragraphe b);

b) le propriétaire pourra refuser cette modification et résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au Centre équestre au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du Centre équestre.

- 7.2 Toute renonciation de la part d'une partie au présent contrat doit se faire par écrit. Ainsi, la conduite seule d'une partie ne peut pas être interprétée comme ayant fait renoncer cette partie aux droits qui lui sont conférés par la présente convention.
- 7.3 Exception faite de ce que prévoit la loi, le présent contrat constitue l'entente complète entre le propriétaire et le Centre équestre et remplace toutes conventions, ententes ou négociations antérieures, verbales ou écrites, entre les parties à l'égard du bien décrit aux présentes.
- 7.4 Le présent contrat est régi et interprété selon les lois de la province du Québec.

**En foi de quoi, les parties ont signé, en deux exemplaires,**

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Propriétaire : \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Centre équestre : \_\_\_\_\_



*Écurie de pension*

6952 Route 112